



Finances, achats et systèmes d'information

Décision n° 2024-152

Objet : Précision sur le mode de calcul des QF (non cumul des revenus de l'année N-2 et du RSA de l'année N)

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2019 définissant les règles de calcul du quotient familial, actualisée par la décision n°2023-337 fixant les tarifs 2024,

Considérant que le mode de calcul actuel du QF s'avère inadapté pour les personnes qui percevaient des revenus imposables pour l'année N-2 (revenus inscrits sur leur avis d'imposition) et qui, privés d'emploi, perçoivent du RSA sur l'année N car ces deux revenus sont cumulés dans le calcul du QF,

PRECISE que, si une personne présente à la fois des revenus imposables sur l'année N-2 (salaires, allocations de retour à l'emploi, autres revenus) et des versements de RSA sur l'année N, les revenus imposables N-2 tirés du travail (notamment : salaires, allocations de retour à l'emploi) ne peuvent pas être cumulés avec les versements de RSA perçus en N.

PRECISE que, dans ce cas, le calcul du QF sera fait sur la base des revenus de l'année N-2 (et pas sur la base du RSA perçu en N).

PRECISE que, en cas de retour à l'emploi, le QF sera calculé sur la base des revenus de l'année N-2.

Fait à Sceaux, le 3 mai 2024



Philippe LAURENT